

Vient de paraître...

ACCIDENTS SCOLAIRES ET RESPONSABILITÉS

Jean-Daniel Roque
Frédérique Thomas-Bion
Éditions Berger Levrault
(www.editions.berger-levrault.fr)
484 pages - 45,50 €

LES AUTEURS

Frédérique Thomas-Bion, professeure agrégée d'éducation physique et sportive, enseigne à l'université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand. Elle est également formatrice au CNFPT.

Jean-Daniel Roque, ancien professeur agrégé d'histoire, est chef d'établissement depuis 1979. Après avoir été proviseur du lycée technique d'Annecy, il dirige actuellement la cité scolaire Hoche à Versailles et, au SNPDEN, est membre de la cellule juridique.

TROIS QUESTIONS À JEAN DANIEL ROQUE

Les accidents scolaires sont bien une préoccupation permanente des personnels de direction, vous avez rédigé un ouvrage qui s'intitule « accidents scolaires et responsabilités », pourquoi un nouvel ouvrage sur ce thème ?

Effectivement les accidents scolaires préoccupent souvent les collègues personnels de direction, les enseignants et tous ceux qui ont un lien avec les établissements scolaires. Nous avons constaté qu'il n'y avait pas eu d'études de synthèse depuis très longtemps, puisque la dernière publication était une toute petite plaquette du début des années quatre-vingt. Il y avait là, peut-être, un vide à combler, c'est ce qui nous a poussés à essayer de regrouper toute une série de réponses à différentes questions dans un ouvrage plus construit.

Quelle est la méthode que vous avez suivie ?

Nous avons voulu être tout à la fois pragmatiques et concrets. Nous sommes partis de faits réels qui se déroulent dans des écoles, collèges et lycées, qui ont été à l'origine d'accidents qui ont eu des suites judiciaires. Nous avons remonté la totalité du processus, toutes les étapes de la procédure judiciaire, jusque et y compris, la cour de cassation quand les affaires sont montées à ce niveau et parfois même nous avons constaté que pour un seul accident il y a eu jusqu'à 7 ou 8 jugements devant les juridictions civile, pénale et administrative. Nous avons essayé de faire, pour chacun de ces accidents, une fiche qui rappelle les faits, la présentation de ces faits tout au long de la procédure et le jugement rendu en dernière instance sur cette affaire de manière à ce que les collègues par eux-mêmes puissent se faire une opinion et voir si telle ou telle circonstance qu'ils rencontrent est semblable ou différente de celle qui est décrite.

Donc un objectif direct d'aide aux collègues

L'objectif est d'une part que les collègues trouvent par eux-mêmes une situation comparable. Nous avons retenu 200 cas, parce qu'il nous semblait qu'à travers ces 200 cas on arrivait à peu près à toucher l'essentiel des situations que nous rencontrons et que les collègues puissent également constater par eux-mêmes que, tout compte fait, à travers la diversité des situations, la diversité des jugements, on peut dégager quelques principes généraux, quelques conseils de méthodologie. L'ouvrage peut avoir deux lectures, on peut se contenter d'aller directement dans chacune des 200 fiches et de faire sa propre philosophie à partir de ces fiches et également se reporter à toute la présentation un peu plus générale et théorique des principes de responsabilité et l'analyse de ces fiches. Il y a plusieurs lectures tout à fait possible.

PLAN DE COHÉSION SOCIALE : OÙ EST LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ?

Jean Louis Borloo, Ministre de l'emploi du travail et de la cohésion sociale a présenté le 30 juin son « plan de cohésion sociale ».

Le troisième pilier du plan, l'égalité des chances prévoit dans ses programmes 15 et 16 des mesures pour accompagner des élèves en difficultés.

De quoi retenir notre attention.

750 « équipes de réussite éducative » au niveau primaire sont créées afin d'accompagner les élèves « en grande difficulté » au sein des 900 zones ou réseaux d'éducation prioritaire. Mais aussi une trentaine d'internats de réussite éducative verront le jour pour collégiens en grande difficulté dans leur comportement ou leur environnement. Un ghetto de jeunes sauvagesons ? Surtout pas. Ces internats s'ouvriront en centres de loisirs pour accueillir un autre public, garant de la mixité sociale. Toujours pour les collégiens, 150 plates-formes de réussite éducative mobilisent entre autres les services sociaux et sanitaires de l'éducation nationale et permettent bien sûr de repérer ceux qui alimenteront les internats.

Enfin, l'éducation prioritaire sera rénovée, en favorisant la stabilité des équipes enseignantes, en adoptant un moratoire sur les mesures de cartes scolaires et en créant des pôles d'excellences éducatives dans 150 collèges de quartiers difficiles. Un ensemble aux termes bien choisis avec des intentions que l'on ne peut qu'approuver, mais dont le décalage avec les mesures d'austérité – suppression de nombreux postes d'éducation par exemple – qui frappent l'éducation nationale ne peut que faire naître le doute. Mais là encore, comme pour le plan de lutte contre l'insécurité du Ministre Sarkozy, l'Éducation nationale est curieusement absente de ce plan, et son ministre muet. Ses syndicats n'ont été ni consultés, ni informés, même s'il est annoncé que ses personnels seront mobilisés.

De nombreux personnels de direction se sont investis dans les contrats de ville, ils ont une capacité d'expertise sur l'internat éducatif, l'école ouverte, la prise en charge d'élèves en grande difficulté. Écouter leur principal syndicat, le SNPDEN, et les autres syndicats de personnels de l'Éducation nationale, aurait permis davantage de crédibilité.

PORT DU FOULARD : LA COUR EUROPÉENNE AFFIRME LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET DE LAÏCITÉ EN DÉBOUTANT UNE ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ D'ISTANBUL

Le 29 juin 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la plainte d'une étudiante turque qui réclamait le droit de porter le foulard dans une université de son pays. Celle-ci avait été exclue en application d'une circulaire du rectorat d'Istanbul interdisant l'admission en cours d'étudiantes revêtant le foulard ou d'étudiants arborant la barbe. La Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a estimé que l'interdiction du foulard, si elle représente une ingérence dans l'exercice du droit de manifester sa religion, peut se justifier par son fondement sur deux principes : la laïcité et l'égalité. L'affirmation de la prépondérance de ces deux principes est ainsi reconnue. Hanifa CHERIFI, ancienne médiatrice de l'Éducation nationale sur le voile à l'école, et aujourd'hui conseillère du ministre a salué cet arrêt et a reconnu « La Cour européenne rappelle que le droit à l'expression religieuse est un droit fondamental, mais qu'il n'est pas supérieur à d'autres droits universels que sont l'égalité et le principe de laïcité ».